



Arrêt

n° 105 926 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DECORTIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique sukuma. Née le 13 novembre 1987, de religion catholique, vous êtes célibataire sans enfants. Après avoir obtenu votre diplôme de secondaire, vous avez trouvé un emploi dans une école.

À la mort de vos parents, vous êtes confiée à votre tante paternelle et son mari.

En 2008, ces derniers vous annoncent leur intention de vous marier à un homme. Celui-ci exige que vous soyez excisée avant le mariage, chose que vous refusez. Votre tante vous laisse le temps de réfléchir. Votre futur mari, quant à lui, demande régulièrement à votre oncle où vous en êtes.

En 2011, votre tante décide de vous faire exciser de force. Sans vous prévenir, elle vous emmène chez une exciseuse. Lorsque vous comprenez pourquoi vous êtes là, vous prenez la fuite et vous vous réfugiez chez une amie qui vous aide à trouver un logement à Dar es Salam. C'est ainsi que vous partez vivre chez une certaine Jacqueline, qui vous introduit dans son trafic de drogue. Homosexuelle, elle vous demande de devenir sa petite amie. Vous acceptez malgré le fait que vous ne l'aimiez pas.

Un jour, alors que des connaissances de Jacqueline viennent chez vous, vous vous confiez à l'un d'eux. Celui-ci comprenant vos problèmes décide de vous aider à quitter la Tanzanie et organise votre voyage. Vous prenez l'avion le 8 août 2012 et atterrissez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 16 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité valable. Certes, vous versez à votre dossier quatre certificats scolaires, dont deux possèdent une photo de vous cachetée. Si ces pièces constituent un début de preuve de votre identité, ils n'ont cependant pas le formalisme d'une carte d'identité ou d'un passeport émanant de l'administration tanzanienne. Dès lors, vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de ces articles fait défaut.

Le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence votre tant maternelle et le futur époux auquel on veut vous marier de force. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet, vous expliquez avoir porté plainte auprès de vos autorités en 2008 contre les maltraitances que vous porte votre tante. Vous confirmez que les policiers ont condamné votre tante (Commissariat général, rapport d'audition du 28 février 2012, p.4). Ils vous offrent ainsi leur protection. Rien n'indique dès lors que vous n'auriez pas obtenu la même protection si vous aviez tenté d'obtenir leur protection contre une excision.

Il convient de rappeler ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection, d'autant plus que dans votre cas, celles-ci se sont déjà montré efficaces. Le

Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

De surcroît, interrogée sur votre futur époux allégué, vous tenez des propos à ce point vagues et peu circonstanciés que le Commissariat général estime que l'existence de cet agent de persécution n'est pas établie. Ainsi, alors qu'entre 2008 et 2011 votre futur mari attend votre réponse en s'empressant de connaître votre décision auprès de votre oncle, vous ne pouvez fournir de données personnelles et individuelles sur celui que l'on vous imposait. Ainsi, vous ne savez pas son âge, ni le nom de ses deux enfants, ni le nom de son unique épouse (Commissariat général, rapport d'audition du 28 février 2012, p.6-7). Il est invraisemblable que vous ignorez de telles informations et ce d'autant plus que l'on vous parle de cet homme depuis 2008. Votre manque de précision et de caractérisation ne permet pas de croire que l'on a réellement tenté de vous marier à cet homme.

Deuxièmement, bien que vous n'invoquiez pas directement fuir à cause de votre relation avec Jacqueline qui vous a invitée à des relations intimes avec elle, le Commissariat général a examiné en quoi cette relation homosexuelle pouvait constituer une crainte de persécution dans votre chef. Or, devant le manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fui pour ces faits.

Ainsi, amenée à donner des informations substantielles concernant cette partenaire avec laquelle vous avez vécu quatre mois, vous ignorez des données essentielles la concernant telles le nom des membres de sa famille, ou encore des informations concernant ses petites amies antérieures, précisant ne pas connaître « son histoire » (Commissariat général, rapport d'audition du 28 février 2012, p.10-11). Ce manque de spontanéité sur la personne avec laquelle vous avez vécu pendant près de quatre mois ne permet pas d'être convaincu que vous relatez des faits vécus, même en prenant en compte le fait que vous n'aimiez pas cette personne.

Quoi qu'il en soit, vous confirmez ne pas être homosexuelle (idem, p.5, 13) et ne pas avoir connu de problème avec vos autorités ou avec Jacqueline suite à votre relation (idem, p.12).

Partant, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas été persécutée pour de tels faits et qu'il ne peut vous accorder une protection pour ces raisons.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après

dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, De réformer la décision attaquée (...) et, (...) de [lui] reconnaître la qualité de réfugié ou, (...) de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, (...) [et] A titre subsidiaire, (...) [d']annuler [la décision querellée] (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, deux documents issus d'internet qu'elle inventorie comme des « cartes de la Tanzanie », ainsi qu'un article intitulé « Les MGF : fiche pays – Tanzanie » daté d'avril 2006.

4.2. A l'égard de ces documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a invoqué des craintes qu'elle indique avoir pour origine la volonté que son oncle et sa tante aient eu de la contraindre à un mariage et une excision contre sa volonté.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse retient essentiellement que « (...) sur [son] futur époux allégué, [la partie requérante] t[ie]nt des propos à ce point vagues et peu circonstanciés que [...] l'existence de cet agent de persécution n'est pas établie. (...) » et fait également valoir qu'à son estime la partie requérante « (...) n'a[.] pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, [et] que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de [sa] demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont [elle est] ressortissante. (...) ».

A l'appui de ce dernier aspect de son propos, la partie défenderesse fait valoir, en substance, que la partie requérante a « (...) expliqu[é] avoir porté plainte auprès de [ses] autorités en 2008 contre les maltraitances que [lui] porte [sa] tante. [Elle] confirme[.] que les policiers ont condamné [sa] tante (Commissariat général, rapport d'audition du 28 février 2012, p.4). Ils [lui] offrent ainsi leur protection.

Rien n'indique dès lors qu'[elle] n'aurait pas obtenu la même protection si [elle] avait tenté d'obtenir leur protection contre une excision. (...) ».

5.2. En termes de requête, la partie requérante soutient, tout d'abord, que les considérations de l'acte attaqué mettant en cause l'existence de l'homme auquel ses oncle et tante la destinaient ne prennent en compte « (...) qu'une partie des éléments de [sa] réponse [...]. En effet, si elle ne connaît pas son âge exact, elle a toutefois précisé qu'il était 'beaucoup plus âgé qu'elle' (p. 6 du rapport d'audition). Elle a expliqué par ailleurs ne pas connaître le nom de son épouse et de ses enfants dès lors qu'elle ne le a jamais vu. Elle a encore pu donner de façon spontanée son nom, sa profession, la manière dont il connaît son oncle (p. 6 du rapport d'audition). (...) ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'à son estime, « (...) c'est à tort que [la partie défenderesse] invoque la condamnation de sa tante à une amende en 2008 [...] pour prétendre que 'rien n'indique (...) que vous n'auriez pas obtenu la même protection si vous aviez tenté d'obtenir une protection contre une excision (...) », arguant qu'il « (...) ressort de l'audition de la requérante qu'en 2008, elle avait exposé ses craintes de mariage forcé et d'excision aux policiers mais que l'amende infligée à sa tante n'était 'pas à cause de ça' (...) » et invoquant un « (...) contexte de tradition et de culture dans lequel les autorités étatiques ne s'immiscent pas (...) » qu'elle étaye par les documents qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en l'état actuel d'instruction du dossier de la partie requérante, il peut considérer comme valables les justifications opposées en termes de requête aux carences relevées dans les propos de la partie requérante, sur la base desquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir mettre en cause l'existence de la personne à laquelle la partie requérante allègue que son oncle et sa tante avaient pour projet de la marier contre son gré.

5.3.2. Le Conseil relève, ensuite, que dès lors que la note d'observations confirme qu'il ressort effectivement des déclarations que la partie requérante a faites auprès des services de la partie défenderesse que « (...) la police n'a pas sanctionné sa tante en 2008 [pour les faits de mariage forcé et d'excision] parce que cette dernière a nié [c]es faits (...) », il s'impose de constater que c'est avec une certaine légitimité que la partie requérante appelle à relativiser le constat, porté par l'acte attaqué, que les autorités tanzaniennes se sont « (...) déjà montré efficaces (...) » lorsqu'elle ont géré sa plainte.

Il observe, par ailleurs, que la teneur des informations que la partie requérante dépose au titre d'éléments nouveaux, si elle abonde dans le sens de sa thèse suivant laquelle la motivation de la décision querellée ne suffit actuellement pas pour lui refuser la protection internationale qu'elle sollicite, ne permet, en revanche, pas au Conseil de se forger, en l'état, une conviction quant à la réalité des faits qu'elle allègue, ni de se prononcer sur la protection qu'elle pourrait ou non escompter de la part de ses autorités nationales, dans la contexte de mariage et d'excision forcés dont elle se prévaut.

La circonstance, relevée dans la note d'observations, que « (...) Le fait de nier le mariage forcé et l'excision devant la police démontre clairement que [la] tante [de la partie requérante] sait qu'elle risque d'être lourdement sanctionnée par les autorités (...) », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été dit *supra* qu'à ce stade d'examen de la demande, le Conseil ne dispose, en tout état de cause, pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer envers la demande de la partie requérante.

5.4. Il résulte des considérations émises dans les points 5.3.1. et 5.3.2. qui précèdent qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une*

irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ